

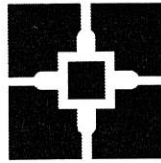
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20241126-D058112024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2024  
Affichage : 26/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Ville de Revel

---

## DÉCISION

---

**Objet : modification de la régie de recettes du service jeunesse****N° D 058.11.2024**

Le maire de Revel,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du CGCT relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant monsieur le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du CGCT,

Vu l'arrêté n°2015.384.AG de création d'une régie d'avances et de recettes auprès du service jeunesse.

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 28 octobre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de séparer la régie de recettes et d'avances du service jeunesse en deux régies distinctes,

### DÉCIDE

**Article 1** À compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024, la régie de recettes du service jeunesse est séparée de la régie d'avances du même service.

**Article 2** Cette régie de recettes est installée à l'Espace Jeunes, 5 avenue des Frères Arnaud 31250 Revel.

**Article 3** La régie fonctionne toute l'année.

- Article 4** Elle encaisse les produits suivants :
- adhésions annuelles,
  - participations aux activités spécifiques, aux sorties et aux séjours destinés aux jeunes.
- Article 5** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par chèque bancaire, postal ou assimilés, par espèces, par chèques vacances, par virement bancaire et par paiement en ligne via Payfip.  
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ou d'un reçu.
- Article 6** La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.
- Article 7** Le montant du fonds de caisse permanent s'élève à 100 €.
- Article 8** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse numéraire est fixé à 200 €.
- Article 9** Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.  
Il verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- Article 10** En fonction de la réglementation en vigueur, le régisseur percevra la nouvelle bonification indiciaire (NBI).
- Article 11** Le maire et le comptable public assignataire du service de gestion comptable de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- Article 12** La décision 062.09.2023 est abrogée. Une ampliation de la présente décision sera transmise :
- à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
  - aux membres du Conseil municipal pour information conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT,
- Article 13** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

À Revel, le 30 octobre 2024

Le maire



Laurent HOURQUET